

Arrêté général réglementant l'occupation du domaine public pour les terrasses des commerces de la commune et les emplacements des commerces ambulants (Hors cirques, forains et spectacles de plein air)

Le Maire de la commune de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-6,

Vu le code pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 fixant les droits de place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Arrête :

Chapitre I : Bénéficiaires des autorisations d'occupation

Article 1 :

- Le présent arrêté fixe les conditions générales d'installation sur le domaine public de la commune de Serres-Castet, d'une terrasse ou d'un espace d'exposition par les exploitants de commerces ainsi que le stationnement des commerçants ambulants.

Chapitre II : Conditions d'octroi des autorisations d'occupation

Article 2 :

- Toute installation d'une terrasse ou d'un espace d'exposition par les exploitants de commerces ainsi que le stationnement des commerçants ambulants est subordonnée à une demande « d'autorisation d'occupation du domaine public » préalable formulée par l'exploitant auprès des services de la commune de Serres-Castet. Toutes les demandes sont présentées à titre individuel, aucune demande collective ne sera retenue. La commune de Serres-Castet instruit les demandes en examinant leur compatibilité avec la destination du domaine public et sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions légales et réglementaires et la fourniture de l'ensemble des justificatifs se rattachant à ce type d'activité. Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que celles contenues dans l'arrêté individuel d'autorisation le concernant.

Chapitre III : Paiement d'une redevance d'occupation

Article 3 :

Les installations visées à l'Article 2 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement des redevances fixées chaque année par le Conseil Municipal.

Article 3-1 : Le barème (cf. annexe 1)

- Terrasses et espaces d'exposition des commerces :
Le montant des redevances est établi selon la règle de calcul suivante → $R = PM \times S$
(*R* = montant redevance ; *PM* = prix au mètre carré défini au barème ; *S* = surface attribuée)
Le montant varie notamment en fonction du mode d'usage et de la valeur commerciale du secteur considéré.
- Commerces ambulants :
La taxe est définie forfaitairement en fonction de la longueur totale du matériel servant à la vente (véhicule, remorque, barnum, étal) et de la durée de présence et du lieu d'implantation.
La redevance est exigible à la signature de l'autorisation.

Article 3-2 : Le paiement

L'acquittement de la redevance devra être effectué par le bénéficiaire de l'autorisation, annuellement, en début de période pour les terrasses de commerce et préalablement à l'installation dans tous les autres cas. Le paiement sera réalisé selon les modalités suivantes, à la convenance du bénéficiaire :

1. Par chèque bancaire,
2. En espèces auprès du Trésor Public.

Le non-paiement des droits afférents à l'occupation du domaine public est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Chapitre IV : Conditions d'occupation du domaine public communal

Article 4 :

Le titre d'occupation conféré au titulaire n'est valable que pour une utilisation directement liée à l'exploitation de son activité.

A4-1 : Terrasses et espaces d'exposition

Les terrasses et espaces d'exposition sont installés sur la longueur de la façade de l'établissement et ne peuvent déborder. En profondeur, elles ne pourront en aucun cas excéder les limites établies avec les services de la commune de Serres-Castet.

Il en est de même pour les panneaux publicitaires ou toute autre exposition de marchandises diverses. La terrasse est installée conformément aux plans annexés à l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par le Maire de la commune de Serres-Castet.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter le périmètre qui lui est attribué.

A4-2 : Commerces ambulants

Les commerces ambulants, devront respecter les emplacements définis et attribués par les services de la commune de Serres-Castet (cf. annexe 2).

Aucune autorisation ne sera accordée hors des emplacements désignés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cirques, manèges et spectacles de plein air.

A4-3 : Accès et circulation

La libre circulation des piétons doit être assurée. Il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,40 mètre de large en tenant compte de l'implantation des mobiliers urbains.

L'accès aux immeubles doit être laissé libre et respecter un espace minimum (1,40m de large) pour les personnes en fauteuil roulant.

Aucun élément de la terrasse, de l'espace d'exposition ou du Commerce ambulant ne doit entraver l'accès aux différents réseaux (gaz, eau, électricité, téléphone, assainissement, borne incendie)

De même les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation et ne pas entraver la circulation notamment des véhicules de secours.

Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

Article 5 :

Chaque fois que l'exécution de travaux ou de manifestations organisés par la commune entraînent le déplacement de l'installation, du ou des véhicules de commerces ambulants, la réduction ou la suppression temporaire de la surface attribuée, le pétitionnaire, informé préalablement par les services de la commune de Serres-Castet, sera tenu de faire droit à cette demande. Il devra effectuer les opérations à ses frais conformément aux informations qui lui sont données et ceci sans se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 6 :

L'installation d'une terrasse sur le domaine public ne doit comporter que les accessoires et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité et doit faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable avec les services de la commune de Serres-Castet. Les mobiliers (tables, chaises, bacs décoratifs...) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (trois maximum). Les tables et chaises doivent être de bonne qualité.

Toute couverture d'une terrasse ou d'un espace d'exposition par stores, bannes, bâche ou tente doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la commune de Serres-Castet. L'installation des équipements ne peut se faire qu'après accord écrit des services de la commune de Serres-Castet et doit respecter la réglementation de voirie et les éventuelles préconisations.

La pose de câblage pour éclairage et de dispositifs de sonorisation sont soumis à l'autorisation de la commune de Serres-Castet sur demande expresse du titulaire.

Ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions applicables en matière de sécurité et avoir reçu l'agrément des services compétents. Aucune modification ne peut être apportée sans l'accord préalable des services de la commune de Serres-Castet.

A6-1 : Commerces aile nord place des quatre saisons

Toute installation ou stockage de matériel ou accessoires est interdit sur toute la longueur de la coursive du bâtiment situé le long de l'aile nord de la place des quatre saisons.

Article 7 :

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation. L'écoulement libre des eaux pluviales dans les caniveaux doit impérativement être maintenu.

Article 8 :

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant doit justifier d'une assurance en responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la commune de Serres-Castet ne peut se substituer à celle de l'occupant.

Article 9 :

La publicité sur les supports les plus divers doit être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Serres-Castet.

Toute installation de panneaux publicitaires doit, préalablement, avoir reçu l'agrément des services de la commune de Serres-Castet.

Article 10 :

Les droits des tiers demeurent réservés, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la commune de Serres-Castet.

Chapitre V : Caractère de l'autorisation d'occupation

Article 11 :

Les autorisations sont toujours accordées à titre temporaire, précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant notamment :

- Si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées,
- Si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige,
- Pour tous travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

Article 12 :

L'autorisation d'occupation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas :

- Sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie,
- Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers,
- Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit, ni à quel titre que ce soit, sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 13 :

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée.

Le pétitionnaire est tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations de plein droit.

Chapitre VI : Non-respect des conditions d'occupation

Article 14 :

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

A cet égard, le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les limites fixées, en temps et en lieu, à son occupation précisées dans l'arrêté individuel.

Article 15 :

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 16 :

Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations des articles 3, 4, 5, 8, 12, 13, 15 et 18 du présent arrêté, il est procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Chapitre VII : Délai de l'autorisation d'occupation

Article 17 :

A 17-1 : Terrasses et espaces d'exposition

L'autorisation est conférée pour une durée maximum de 12 mois, fixée pour chaque établissement, à compter de la date d'attribution de l'accord de la commune de Serres-Castet.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public devra donc être formulée auprès des services de la commune de Serres-Castet.

En cas de cession du fonds de commerce ; l'autorisation d'occupation du domaine public devient caduque.

Le nouvel exploitant devra donc formuler par écrit une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services de la commune de Serres-Castet.

A 17-2 : Commerces ambulants

Les autorisations d'occupation sont accordées pour les plages horaires suivantes : 09h à 15h00, 16h00 à 22h00.

- Les emplacements tels que définis en annexe 2 de ce règlement « Espace place des 4 saisons » ne sont pas ouverts à autorisation d'occupation le samedi, jour pour lequel seules des autorisations sont attribuées dans le cadre de l'article 5 « attribution des emplacements passagers » de l'arrêté A/11/74 portant réglementation du marché hebdomadaire de la commune de Serres-Castet place des quatre saisons.
- L'emplacement tel que défini en annexe 2 de ce règlement « Espace Liben » n'est pas ouvert à autorisation d'occupation le dimanche.

Pour les commerces ambulants souscrivant un forfait trimestriel, l'autorisation précise le(s) jour(s) de la semaine et la périodicité choisis. Dans tous les cas une autorisation ne pourra être accordée pour une durée supérieure à trois jours pour un même emplacement.

Une première autorisation ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Chaque implantation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès des services de la commune de Serres-Castet.

Chapitre VIII : Représentation graphique de l'occupation

Article 18 :

Les plans joints à l'arrêté d'autorisation individuelle représentent les surfaces attribuées aux terrasses des différents établissements et les emplacements retenus pour l'installation temporaire des commerces ambulants.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect le plus strict des limites qui figurent sur ces documents.

Le non-respect de ces dispositions constitue un motif de suppression de l'autorisation tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Article 19 :

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les installations diverses liées aux animations et événements organisées par la commune de Serres-Castet (buvette, estrade, chapiteau...). Ces dernières font l'objet de demandes spécifiques.

Article 20 :

Messieurs les Adjointes au Maire, le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Policier municipal, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Serres-Castet et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Serres-Castet, le.....

Le Maire,

Jean-Yves COURREGES

**BAREME OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
TERRASSES, ESPACES D'EXPOSITION ET COMMERCES AMBULANTS**

Usage	Secteur	Fréquence	Barème de prix	Facturation
Terrasse ouverte et espace d'exposition sans emprise au sol -----			10 € / an / M2	Trimestrielle
Espace d'exposition sans emprise au sol -----			5 € / an / M2	Trimestrielle
Commerces ambulants 0 à 9 m	Secteur 1 (*)	Placement ponctuel	10 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 1j hebdo	80 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 2j hebdo	150 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 3j hebdo	220 €	A l'inscription
	Secteur 2 (**)	Placement ponctuel	5 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 1j hebdo	40 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 2j hebdo	70 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 3j hebdo	100 €	A l'inscription
Commerces ambulants au-delà de 9 m	Secteur 1 (*)	Placement ponctuel	25 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 1j hebdo	210 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 2j hebdo	400 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 3j hebdo	590 €	A l'inscription
	Secteur 2 (**)	Placement ponctuel	12 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 1j hebdo	105 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 2j hebdo	190 €	A l'inscription
		Forfait trimestriel 3j hebdo	280 €	A l'inscription
Placement ponctuel - branchement électrique (place des 4 saisons) -----			2 €	A l'inscription
Forfait trimestriel 1j hebdo - branchement électrique (place des 4 saisons) -----			16 €	A l'inscription
Forfait trimestriel 2j hebdo - branchement électrique (place des 4 saisons) -----			28 €	A l'inscription
Forfait trimestriel 3j hebdo - branchement électrique (place des 4 saisons) -----			40 €	A l'inscription

(*) Secteur 1 : Bas de la commune

(**) Secteur 2 : Haut de la commune

Plans des terrasses

Plans des zones accessibles aux commerces ambulants

❖ **Secteur 1 (bas de la commune)**

- Espace « 4 saisons » :
 - Saisons 1 : Allée sud de la halle côté Crédit Agricole
 - Saisons 2 : Allée nord de la halle côté Carrefour contact

- Espace « Liben »
 - ➔ face gare routière au niveau sur la partie droite de l'entrée du terrain situé à l'arrière de la gare

- Espace « Vallée d'Ossau »
 - ➔ Parking de l'Hôtel Municipal d'Entreprises

❖ **Secteur 2 (Haut de la commune)**

- Espace « Mairie »
 - ➔ Au carrefour de la route de Pau, route de Morlaàs, chemin de la Carrère sur l'emplacement arrêt du bus en haut de la route de PAU.

- Espace « lac de Serres »
 - ➔ Emplacement sur le parking du lac